



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0163
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0163 relative à la création de serres multichapelles d'une surface de 2,7 ha localisée « route des Marois » à Bonnée (45), reçue complète le 14 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction de 22 serres multichapelles d'une surface de plancher totale de 27 120 m², sur un terrain d'emprise d'environ 9,9 ha localisé « route des Marois », parcelle cadastrale n° 15 de la section ZD, sur la commune de Bonnée ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue l'extension d'un ensemble de serres d'une superficie de 53 680 m², autorisées, et qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 12 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet de serres :

- sur un terrain classé en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme de la commune de Bonnée approuvé par arrêté municipal le 30 octobre 2008, et que ce zonage correspond aux « parties du territoire réservées aux activités agricoles qu'il convient de protéger de l'urbanisation afin de ne pas porter atteinte à l'agriculture, la pisciculture ainsi que l'exploitation forestière » ;
- dans une zone d'expansion de crue, d'une part en zone d'aléa très fort avec vitesse (ZEC – ZTFv) et d'autre part en zone d'aléa fort (ZEC – Zf), du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2018 ;
- à plus de 2 km des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire et du Loiret », « forêt d'Orléans » et d'une zone naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Prairie humide du Gué Richoin » ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PPRI susmentionné relatif au zonage d'aléa très fort avec vitesse (ZEC – ZTFv) et d'aléa fort (ZEC – Zf) n'interdit pas la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonnée est classée en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe de Beauce et que d'après le dossier, les ouvrages existants et les volumes déclarés pour l'irrigation des cultures suffisent pour contribuer aux besoins en eau du projet d'extension des serres ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un environnement déjà occupé par des installations similaires qui sont visibles dans le paysage depuis la route de Bellegarde (RD 948) ;

CONSIDÉRANT que l'orientation envisagée des serres, dans le prolongement des serres existantes, ainsi que leur hauteur, inférieure à la hauteur maximale autorisée dans les zones agricoles définies au PLU de Bonnée, atténuent la visibilité du projet dans le paysage lointain ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des informations transmises, le secteur du projet sera affecté par le ruissellement des eaux pluviales depuis les toitures des serres et qu'un dispositif de régulation des eaux pluviales sera aménagé au sud du terrain d'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'inclure un dispositif de surverse pour l'évacuation des eaux en cas de crue centennale ;

CONSIDÉRANT que la création des serres fera l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidences notables sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet présente une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la construction de 22 serres multichapelles d'une surface de plancher de 27 120 m² « route des Marois » sur la commune de Bonnée (45) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de création de serres multichapelles d'une surface de 2,7 ha localisée « route des Marois » à Bonnée (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.